



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

de mise en demeure

à l'encontre des Etablissements MOREAU,

exploitant une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « Les Masureaux » et « L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2019 autorisant les Établissements MOREAU à poursuivre et étendre l'exploitation de deux carrières de calcaires, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « Les Masureaux » et « L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2019 autorisant les Établissements MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE, aux lieux-dits « La Vallée de Péronet, Les Masureaux » et L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (actualisation des prescriptions) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 décembre 2020 autorisant les Établissements MOREAU à poursuivre l'exploitation de deux carrières situées aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE, aux lieux-dits « La Vallée de Péronet, Les Masureaux » et L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (actualisation des prescriptions)

VU l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 17 juillet 2025, communiquant aux Établissements MOREAU le rapport relatif à l'inspection réalisée le 16 mai 2025 sur son site de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2025 ;

VU la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 16 mai 2025 sur le site exploité par les Établissements MOREAU sur les communes de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28), l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté que :

- le déchet extérieur accepté en remblai sous code déchet 19 08 14 ne figure pas dans la liste des déchets admissibles ;
- le caractère non dangereux et inerte du déchet extérieur accepté le 20 février 2025 pour remblai en catégorie K3+ n'est pas démontré ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 4 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que face à cet écart, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Établissements MOREAU de remédier aux manquements précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les Établissements MOREAU exploitant une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux implantée sur le territoire des communes de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et GUILLONVILLE (28) est mise en demeure :

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) admettre uniquement les déchets conformes aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté inter-départemental du 4 décembre 2020 susvisé ;
- 2) démontrer le caractère non dangereux et inerte du déchet extérieur accepté le 20 février 2025 pour remblai en catégorie K3+, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté inter-départemental du 4 décembre 2020 susvisé ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et d'Eure-et-Loir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **23 SEP. 2025**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORE

Fait à CHARTRES, le **23 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Agnès BONJEAN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX, ou à M. le préfet d'Eure-et-Loir - Direction de la Citoyenneté, place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

